ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

COMMISSION DE LA CULTURE

DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

MANDAT ENTREPRIS À L'INITIATIVE DE LA COMMISSION

RAPPORT FINAL

NOVEMBRE 2005

106-04127/

Publié par le Secrétariat des commissions
de l'Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Commission de la culture, veuillez vous adresser au secrétaire de la Commission, M. Martin Cardinal, à l'adresse indiquée ci-dessus ou encore :

Téléphone : (418) 643-2722
Télécopie : (418) 643-0248
Courrier électronique : mcardinal@assnat.qc.ca

Vous trouverez ce document dans la section « travaux parlementaires » du site Internet de l'Assemblée nationale : www.assnat.qc.ca

ISBN: 2-550-45779-X
DÉPÔT LÉGAL – BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC, novembre 2005

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

M. Bernard Brodeur (Shefford), président de la Commission

M^me^ Jocelyne Caron (Terrebonne)

M^me^ Yolande James (Nelligan)

M^me^ Diane Legault (Chambly)

M^me^ Nicole Léger (Pointe-aux-Trembles)

M. Éric R. Mercier (Charlesbourg)

M. Pierre Moreau (Marguerite-D'Youville)

M^me^ Lucie Papineau (Prévost)

M^me^ Dominique Vien (Bellechasse)

M. Daniel Turp, député de Mercier et porte-parole de l'opposition officielle en matière de relations internationales, de culture et de communications, a participé à tous les travaux de la Commission dans le cadre de ce mandat.

RECHERCHISTE

M^me^ Laurence Poirier-Bourdon, Service des études documentaires de l'Assemblée nationale

RÉVISION LINGUISTIQUE

M^me^ Danielle Simard, Service des études documentaires de l'Assemblée nationale

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

M^me^ Sonia Grenon, secrétaire de la Commission (jusqu'au 26 août 2005)

M. Robert Jolicoeur, secrétaire suppléant de la Commission (du 29 août 2005 au 14 octobre 2005)

M. Martin Cardinal, secrétaire de la Commission (à partir du 17 octobre 2005)

M^me^ Marie-Claude Tremblay, agente de secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

I. LA NÉGOCIATION ET L'ADOPTION DE LA CONVENTION 1

II. LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION 3

A. LES DROITS DES PARTIES ET LA NON-SUBORDINATION DE LA CONVENTION 4

B. LE MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 7

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 8

ANNEXES 11

I. TERMES DU MANDAT D'INITIATIVE SUR LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES 11

II. RAPPORT DE LA COMMISSION IV DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO 13

III. CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES 17

INTRODUCTION

Le 7 avril 2005, les membres de la Commission de la culture adoptaient un mandat d'initiative sur la diversité des expressions culturelles. Les termes de ce mandat enjoignaient la Commission de tenir des consultations particulières, d'analyser les vues exprimées lors de ces consultations, d'examiner les résultats des travaux à l'UNESCO et d'analyser le texte définitif du projet de convention (Annexe I). Les travaux de la Commission s'inscrivent dans l'esprit de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) dont l'article 22.3 prévoit que tout engagement international important doit être approuvé par l'Assemblée nationale.

Le mandat d'initiative s'est déroulé en plusieurs étapes. En premier lieu, la Commission a tenu, le 4 mai 2005, des consultations particulières à propos du processus d'élaboration de la Convention. La Commission a ainsi entendu des représentants de la Coalition canadienne pour la diversité culturelle et du Réseau pour la diversité culturelle, ainsi que monsieur Ivan Bernier, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Laval et expert reconnu en matière de diversité des expressions culturelles. Les membres de la Commission se sont ensuite réunis en séance de travail, le 2 juin 2005, pour échanger sur les propos émis lors des consultations particulières. Ils ont alors convenu de déposer un rapport intérimaire afin de présenter leurs premières observations. Dans un troisième temps, la Commission s'est réunie à nouveau, les 26 octobre, 2 et 8 novembre 2005, afin d'examiner les résultats des travaux menés à l'UNESCO et d'analyser le texte définitif de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le dépôt du présent rapport constitue la dernière étape du mandat d'initiative de la Commission de la culture sur la diversité des expressions culturelles.

Ce rapport se divise en trois parties. La première relate brièvement les négociations et le processus d'adoption de la Convention. La deuxième partie présente les observations de la Commission à l'égard de la Convention. La dernière partie contient les conclusions et les recommandations de la Commission de la culture en ce qui a trait à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

I. LA NÉGOCIATION ET L'ADOPTION DE LA CONVENTION

Le texte consolidé, analysé par la Commission de la culture dans son rapport intérimaire, a servi de base de négociation pour la troisième réunion des experts gouvernementaux, qui a eu lieu à Paris du 25 mai au 4 juin 2005. Dès le début des travaux, le directeur général de l'UNESCO a invité les experts à œuvrer à la recherche du consensus.
La méthode de travail adoptée lors de cette réunion des experts gouvernementaux prévoyait une étude en sept volets de la Convention :

- le préambule;
- les objectifs et les principes directeurs;
- le champ d'application et les définitions;
- les droits et les obligations des Parties;
- les relations avec les autres instruments;
- les organes de la Convention;
- les dispositions finales.

Le directeur général rapporte que, dans le cadre de cette troisième réunion, « 165 amendements ont été examinés et débattus ». Ainsi, entre le dépôt du texte consolidé et l'adoption de la version définitive du texte, certains éléments de la Convention sont demeurés inchangés et d'autres ont été l'objet de modifications substantielles.

D'abord, le préambule de même que les objectifs et les principes directeurs (articles 1 et 2) n'ont pas fait l'objet d'amendements majeurs. Notons toutefois que, dans les deux cas, les États-Unis ont présenté des objections formelles concernant la double nature des activités, biens et services culturels et le terme « industries culturelles ».

Ensuite, la formulation du champ d'application (article 3) établie dans le texte consolidé est demeurée inchangée. Par contre, les définitions (article 4) ont donné lieu à d'intenses débats. Les experts ont tout de même réussi à dégager un ensemble de définitions. Cinq d'entre elles ont toutefois été l'objet d'objections formelles de la part des États-Unis. Deux États, l'Argentine et l'Arabie saoudite, ont réservé leur position sur certaines définitions.

Par ailleurs, les négociations concernant les droits et les obligations des Parties (articles 5 à 19) ont également été vigoureuses et plusieurs amendements ont été adoptés. Les principales modifications ont été apportées aux articles 6 et 11, qui ont considérablement changé.

Au sujet des relations avec les autres instruments juridiques internationaux (article 20), les débats « longs et intenses », selon le rapport du directeur général, ont donné lieu à une « solution de compromis » et l'article 20 a été reformulé. Malgré l'élaboration de ce compromis, les États-Unis d'Amérique ont formulé une objection formelle, l'Australie s'est objectée et six États ont réservé leur position. Deux d'entre eux ont par la suite retiré leur réserve. La formulation de l'article 21, quant à elle, n'a presque pas été modifiée.

En ce qui concerne les organes de la Convention (articles 22 à 24), la proposition du texte consolidé a reçu un large appui.

Enfin, les changements les plus importants en ce qui concerne les dispositions finales (25 à 34) touchent l'article 25 sur le mécanisme de règlement des différends. L'essentiel des débats a porté sur le choix à faire entre deux types de recours, la conciliation et l'arbitrage, et sur le caractère contraignant du mécanisme. La conciliation à la demande d'une seule partie, assortie d'une possibilité de retrait (*opting out*), a finalement rallié la majorité des experts.

Lors de la troisième réunion des experts gouvernementaux, on est donc parvenu « par la voie du compromis », à s'entendre sur un texte définitif à soumettre à la Conférence générale en octobre 2005. Il faut toutefois noter qu'à la fin des travaux, les États-Unis d'Amérique ont formulé une déclaration dénonçant fermement le texte résultant des négociations ainsi que le processus de négociations lui-même, alléguant que le contenu de la Convention concernait le commerce et que l'UNESCO outrepassait son mandat. De son côté, le directeur général, dans son discours de clôture, a encore une fois appelé de ses vœux l'émergence d'un consensus au sein des États, suggérant même que des modifications pouvaient encore être apportées au texte « final »,

notamment lors des travaux de la Commission IV (Culture) de la 33e Conférence générale en octobre 2005.

Au terme des négociations, la réunion intergouvernementale d'experts adoptait une version définitive du texte, que le directeur général reproduisait dans un rapport du 4 août 2005[1]. Ce rapport faisait l'objet d'un examen par le Conseil exécutif de l'UNESCO lors de sa réunion du 23 septembre 2005 et celui-ci a recommandé l'adoption de la Convention par 56 voix, contre une (États-Unis d'Amérique) et une abstention (Australie). Le rapport du directeur général et l'avant-projet de Convention ont alors été transmis à la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005.

Le texte de l'avant-projet de Convention a été examiné par la Commission IV lors d'une séance de travail, le 17 octobre 2005. À cette occasion, la tentative des États-Unis d'Amérique de faire modifier le texte de la Convention est demeurée vaine. Les États-Unis d'Amérique et quatre autres délégations (Japon, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Mexique) présentaient par ailleurs des explications de leur vote et celles-ci sont consignées dans l'annexe du rapport de la Commission IV (Annexe II).

Le texte proposé et adopté lors de la troisième réunion des experts gouvernementaux a donc été soumis à la Conférence générale de l'UNESCO qui l'a adopté le 20 octobre 2005 par une très large majorité (148 voix pour, 2 contre (États-Unis d'Amérique et Israël) et 4 abstentions (Australie, Nicaragua, Honduras, Libéria).

II. LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission de la culture ont examiné avec attention la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Annexe III). Un tel examen a permis de constater que la Convention adoptée le 20 octobre 2005, lors de la séance plénière de la 33e Conférence générale de l'UNESCO, est identique à l'avant-projet de Convention sur la diversité des expressions culturelles reproduit dans le rapport préliminaire du directeur général du l'UNESCO du 4 août 2005. Ainsi, aucune modification n'a été apportée à ce texte lors des travaux de la 33e Conférence générale en dépit du fait que les États-Unis d'Amérique aient déposé une série d'amendements.

Pour apprécier l'évolution du contenu de la Convention il importe donc de comparer le texte consolidé de l'avant-projet au sujet duquel la Commission de la culture a formulé des observations spécifiques dans son rapport préliminaire avec la version définitive de la Convention. À cet égard la Commission souhaite formuler des observations sur les droits des

---

[1] UNESCO, *Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Doc. UNESCO 33 C/23, 4 août 2005.

Parties et la non-subordination de la Convention (A) et sur le mécanisme de règlement des différends (B).

A. Les droits des Parties et la non-subordination de la Convention

Il faut noter que l'article 6, qui énumère les droits des Parties à l'échelle nationale, a été enrichi par une référence à la diversité des médias et que l'article 20, relatif aux relations avec les autres instruments, a rendu explicite la non-subordination de la Convention aux autres accords internationaux.

Le droit souverain d'adopter des politiques culturelles reconnu à l'article 5 de la Convention est explicité à l'article 6. Il est utile de reproduire la version définitive de l'article 6, qui constitue la pierre angulaire du nouveau traité :

Article 6 - Droits des Parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles;

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Une comparaison du texte consolidé et de la version définitive de la Convention révèle que quelques changements visant à améliorer la rédaction du texte ont été apportés à l'article 6. Ces changement ne vont pas nécessairement dans le sens souhaité par la Commission de la culture et ne donnent d'ailleurs pas suite aux observations 6 et 8 formulées dans le rapport intérimaire

relatives aux quotas, aux institutions de service public ou à la propriété étrangère des industries culturelles nationales.

L'article 6 comporte toutefois un nouvel alinéa (h) en vertu duquel les États parties à la Convention se voient reconnaître la possibilité d'adopter « les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion ». La reconnaissance de cette compétence aux États doit être considérée comme un enrichissement et une amélioration du texte, d'autant qu'elle contient une référence au service public de radiodiffusion et qu'elle consacre ainsi l'importance de telles institutions de service public aux fins de contribuer, en leur qualité de média, à la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles.

L'article 20 de la Convention constitue également une amélioration par rapport au texte consolidé. Comme l'avait souhaité la Commission de la culture dans son observation n°10 du rapport préliminaire, en faisant sienne la proposition du professeur Ivan Bernier[2] ainsi que de la Commission de l'éducation, des communications et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie[3], l'article 20 de la Convention affirme explicitement la non-subordination de la Convention aux autres instruments internationaux, ce qui comprend les accords commerciaux internationaux. L'article 20 se lit maintenant comme suit :

Article 20

Relations avec les autres instruments :
soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités :

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties; et

---

[2] Ainsi, le professeur Bernier affirmait à cet égard :

> « Alors, pour ce qui est de l'article 19, sur les liens avec les autres instruments internationaux, je pense que la disposition dans le texte Asmal pourrait être acceptable, mais, moi, j'aurais préféré que l'on parle carrément de non-subordination, [...] et je pense que ce serait encore quelque chose à demander, que l'on maintienne cette terminologie qui est plus claire que celle qui est utilisée, en tout cas qui parle plus. Pour quelqu'un qui n'est pas juriste, dire " non-subordination ", bien, ça dit quelque chose, plus que peut-être la formule qu'ils ont, une formule inversée.»

Voir ASSEMBLÉE NATIONALE, Commission de la culture, *Journal des débats* [En ligne], 4 mai 2005, [http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/DEBATS/epreuve/cc/050504/1230.htm] (Consulté le 1er novembre 2005).

[3] Voir ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, Commission de l'éducation, des communications et des affaires culturelles, *Déclaration sur les négociations relatives à l'adoption d'une convention sur la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques à l'UNESCO* [En ligne], 21 avril 2005, [http://apf.francophonie.org/travaux/commissions/comm_edu/2005/Declaration_div_cult.pdf] (Consulté le 1er novembre 2005).

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Influencé dans son contenu par le libellé proposé par l'Union européenne, ce nouvel article a obtenu un très large soutien lors de la troisième réunion intergouvernementale et lors de la 33e Conférence générale de l'UNESCO et est le résultat d'un compromis, comme l'affirme le professeur Ivan Bernier. Celui-ci ajoute que :

> « Les États-Unis et quelques autres États exigeaient que l'article 20 se limite à la seule affirmation du paragraphe 2. La majorité voulait pour sa part une indication claire que la Convention se situe sur un pied d'égalité avec les autres instruments internationaux. En bout de ligne, on se retrouve avec l'affirmation du paragraphe 2 qui doit être interprétée à la lumière du paragraphe 1. La solution retenue n'est peut-être pas aussi simple et aussi transparente que l'un et l'autre groupe d'États auraient pu le souhaiter, mais elle a au moins le mérite de situer la question de l'interface commerce/culture dans une perspective acceptable[4].»

Il faut par ailleurs se réjouir du fait que l'alinéa 1 (a) de l'article 20 prévoit que, « lorsqu'elles "souscrivent" à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention ». Ainsi, dans le cadre de négociations visant à conclure des accords commerciaux internationaux, qu'ils soient multilatéraux, plurilatéraux ou bilatéraux, les Parties à la Convention devront avoir les dispositions de la Convention à l'esprit et se rappeler des principes et des objectifs de celle-ci. Cet alinéa devra d'ailleurs être lu avec l'article 21 sur la concertation et la coordination internationales et selon lequel « [l]es Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales » et qu'« [à] cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes ».

Dans des explications sur leur vote consignées dans l'annexe du rapport de la Commission IV, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et le Mexique ont toutefois présenté des vues qui tendent à démontrer que la portée de l'article 20 pourrait susciter des controverses.

Les membres de la Commission de la culture sont d'avis que la solution apportée par l'article 20 est susceptible d'assurer à la Convention un effet utile dans le cadre d'une mondialisation caractérisée par la conclusion d'accords commerciaux internationaux qui tendent à remettre en

---

[4] Voir Ivan Bernier, *Traités de commerce et diversité culturelle, Simposio internacional Diversidad cultural : el valor de la diferencia* [En ligne], Santiago, Chili, 28 et 29 juin 2005, p. 12 [http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/conference_santiago_2005_bernier_22_sept.pdf] (Consulté le 1er novembre 2005). Pour sa part, tout en soulignant l'ambiguïté de l'article 20 et en reconnaissant que le mécanisme de règlement des différends s'avère moins contraignant que souhaité, la Coalition pour la diversité culturelle soutient que cette convention « constitue une réussite » : voir COALITION POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE, *La Coalition pour la diversité culturelle du Canada se réjouit de la conclusion fructueuse des négociations de l'UNESCO pour la convention sur la diversité culturelle et recommande vivement que le texte soit adopté à la Conférence générale d'octobre prochain*, Communiqué de presse, 8 juin 2005.

question le droit des États d'adopter des politiques culturelles visant à promouvoir et protéger leurs cultures nationales et la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

B. Le mécanisme de règlement des différends

Au moment du lancement des négociations et au cours de celles-ci, le gouvernement du Québec et la Coalition pour la diversité culturelle s'entendaient pour dire que les règles relatives au règlement des différends étaient d'une importance fondamentale et qu'elles détermineraient le caractère véritablement contraignant de l'instrument de protection de la diversité des expressions culturelles. La version définitive de la Convention s'avère sur cette question une déception puisque la Convention s'est vue privée d'un mécanisme véritablement contraignant comme le réclamaient pourtant les membres de la Commission de la culture dans l'observation n° 11 de leur rapport préliminaire. La version finale de l'article 25 se lit comme suit :

> **Article 25 - Règlement des différends**
>
> 1. En cas de différend entre les Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
>
> 2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
>
> 3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
>
> 4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par le biais d'une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Le premier paragraphe de l'article 25 de la Convention invite les Parties à régler leurs différends par voie de négociation. Comme l'article 25 du texte consolidé, il prévoit également dans son deuxième paragraphe que des mécanismes de bons offices et de médiation peuvent être utilisés par les Parties, mais ceux-ci demeurent facultatifs. Quant aux recours arbitraux et judiciaires évoqués au paragraphe 3 de l'article 25 du texte consolidé, ils ont été tout simplement supprimés par la troisième réunion intergouvernementale d'experts même s'ils étaient facultatifs et n'auraient pu être déclenchés qu'à la demande conjointe des Parties.

Il n'y a que le mécanisme de conciliation qui puisse être déclenché à la demande d'une seule Partie, comme le prévoit le paragraphe 3 du texte définitif dont la teneur est équivalente au paragraphe 4 du texte consolidé et qui renvoie à l'annexe de la Convention contenant la procédure de conciliation. Toutefois, une Partie peut dorénavant échapper à toute conciliation puisque le paragraphe 4 de la Convention confère un droit de retrait (*opting out*) et prévoit qu'une « Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation ».

Il importe de noter par ailleurs que le mécanisme de règlement des différends efficace et contraignant, tel que proposé par le Québec, n'a pas fait l'objet d'un consensus parmi les États en

faveur de l'adoption d'une convention sur la diversité des expressions culturelles. Plus encore, certains pays qui défendaient le principe d'une convention dès le début ont fait clairement connaître leur objection à l'institution d'un mécanisme de règlement des différends. Dans un contexte de négociations ardues à l'échelle internationale et dans l'objectif d'arriver à une conclusion satisfaisante et acceptable pour le plus grand nombre de gouvernements, certains compromis difficiles ont dû être réalisés.

Ainsi, les membres de la Commission de la culture tiennent à rappeler les efforts déployés par le gouvernement du Québec lors des réunions des experts gouvernementaux et de la 33e Conférence générale de l'UNESCO qui ont contribué à l'insertion, à l'intérieur du texte de la Convention, d'un article instituant un mécanisme de règlement des différends. Ce mécanisme est imparfait, mais permet la saisine unilatérale dans le cadre d'un mécanisme de conciliation. Cette première victoire ouvre sans doute le chemin à une « jurisprudence » en matière de culturelle.

Il est important de reconnaître que l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est une première étape dans un long processus de reconnaissance de la place de la culture dans la sauvegarde des identités des peuples.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Comme l'Assemblée nationale du Québec l'a fait en adoptant, à l'unanimité, une motion soulignant l'adoption par la Commission IV de l'UNESCO de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[5], la Commission de la culture tient à rappeler l'importance que revêt l'adoption de cette convention par la 33e Conférence générale de l'UNESCO. Celle-ci réaffirme le droit souverain des États de se doter de politiques culturelles et d'adopter des mesures visant à protéger et à promouvoir leurs cultures nationales. Mais elle demande également aux Parties à la Convention de s'efforcer de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant des autres pays du monde.

L'examen du texte définitif de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans son ensemble révèle donc des améliorations significatives au texte de l'avant-projet, tout en obligeant les membres de la Commission de la culture à constater que l'absence d'un véritable mécanisme de règlement des différends est susceptible d'affaiblir considérablement la portée de la Convention. Les membres de la Commission reconnaissent toutefois que l'adoption de la Convention par l'UNESCO représente une avancée majeure en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et formulent les recommandations suivantes.

---

[5] Le texte de la motion se lit comme suit :

> Que l'Assemblée nationale souligne l'adoption du projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par la Commission IV de l'UNESCO, le 17 octobre dernier, dans le cadre de la 33e Conférence générale de l'UNESCO.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Attendu que l'UNESCO a adopté par une très large majorité la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles le 20 octobre 2005, lors de sa 33e Conférence générale;

Attendu que la Convention reconnaît la diversité culturelle comme patrimoine commun de l'humanité;

Attendu que la Convention reconnaît que les activités, biens et services culturels sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens et qu'elle réaffirme le droit souverain des États d'élaborer des politiques culturelles;

Attendu que la Convention s'inscrit dans le cadre de la promotion du dialogue des cultures et de la coopération internationale;

Attendu que la relation de la Convention avec les autres traités, notamment avec les accords commerciaux, s'articule autour des principes de soutien mutuel, de complémentarité et de non-subordination;

Attendu que, malgré le caractère peu contraignant du mécanisme de règlement des différends que prévoit la Convention, l'adoption de celle-ci à l'UNESCO représente une avancée majeure en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles;

Attendu que, pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par un minimum de 30 États;

Attendu que les membres de la Commission de la culture ont adopté un mandat d'initiative sur la diversité des expressions culturelles;

Attendu que le gouvernement du Québec a toujours exercé un leadership vigoureux dans le mouvement visant l'instauration d'un instrument de droit international sur la diversité culturelle, et ce, indifféremment du parti au pouvoir;

Attendu que les parlementaires québécois, dans le cadre de leurs relations avec les parlements étrangers et différentes organisations interparlementaires, ont participé aux efforts de mobilisation pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles;

Attendu que la Loi sur le ministère des Relations internationales prévoit que tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale et être étudié et approuvé par celle-ci;

Les membres de la Commission de la culture recommandent que :

1. l'Assemblée nationale étudie et approuve dans les plus brefs délais la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée lors de la 33e Conférence générale de l'UNESCO;

2. l'Assemblée nationale et les parlementaires fassent la promotion de la ratification de la Convention dans le cadre des ses activités interparlementaires et internationales;

3. le gouvernement du Québec continue d'assumer un leadership fort dans la promotion de la Convention et qu'il participe à la mobilisation visant à ce que le nombre d'États qui ratifieront la Convention dépasse largement le seuil minimal requis pour son entrée en vigueur.

*****

Les membres de la Commission suivront avec intérêt l'évolution des ratifications de la Convention ainsi que les travaux des organes de celle-ci au lendemain de son entrée en vigueur. Ils voudront aussi s'assurer que le Québec demeure à l'avant-garde du combat qui vise à consacrer la diversité culturelle comme patrimoine commun de l'humanité et à reconnaître que la culture québécoise a enrichi et continuera d'enrichir ce patrimoine.

ANNEXES

ANNEXE I

Termes du mandat d'initiative sur la diversité des expressions culturelles

Source : Commission de la culture, *Procès-verbal*, séance de travail du 7 avril 2005, pp. 2-3.

Les membres conviennent à l'unanimité d'adopter un mandat d'initiative sur la diversité des expressions culturelles. Il est convenu que le mandat comportera au moins quatre étapes :

1. Tenir des consultations particulières

Les membres conviennent de tenir des consultations particulières afin d'entendre quelques groupes et experts, au maximum de cinq, sur les documents suivants :

- l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques;

- le rapport préliminaire du Directeur général de l'UNESCO contenant deux avant-projets de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques;

- le texte consolidé de l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, s'il est disponible.

Les membres souhaitent que ces consultations aient lieu avant la troisième réunion intergouvernementale d'experts de l'UNESCO, qui se tiendra du 17 mai au 3 juin.

Il est convenu que les auditions seront d'une durée de 4 minutes, réparties ainsi : 15 minutes de présentation pour l'organisme oui l'expert entendu et 30 minutes d'échanges.

Afin de préparer les auditions, la recherchistes élaborera, à l'intention des membres, un document de soutien comprenant le rapport préliminaire du directeur général de l'UNESCO, le texte consolidé de l'Avant-projet, s'il est disponible, et toute autre information pertinente.

2. Analyser les vues exprimées lors des séances particulières

Il est convenu que les consultations seront suivies d'une séance de travail afin de procéder à l'analyse des vues exprimées lors des consultations.

3. Examiner les résultats des travaux menés à l'UNESCO

Les membres s'entendent pour examiner les résultats des travaux du Comité de rédaction de l'UNESCO ainsi que de ceux de la troisième réunion d'experts intergouvernementaux. Ils procéderont également à une analyse des textes issus des réunions de ces instances.

4. Analyser le texte définitif du projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

Il est convenu que la Commission procédera, si nécessaire, à de nouvelles consultations particulières, sur le texte définitif du projet de Convention qui sera soumis par le Conseil exécutif de l'UNESCO à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 33^{e} session.

ANNEXE II

Rapport de la Commission IV de la Conférence générale de l'UNESCO
(17 octobre 2005)
(Extraits)

UNESCO

Conférence générale

33e session, Paris 2005

33 C/84 Prov
(33 C/COM.IV/2)
20 octobre 2005
Original français/anglais

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION IV

[...]

DÉBAT 5

Point 8.3 - Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques

30. À ses sixième et septième séances, la Commission a examiné le point 8.3 – *Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.*

31. Les représentants de 79 États membres, deux observateurs et huit organisations non gouvernementales ont pris la parole.

32. À l'issue de ce débat, la Commission a examiné le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.4 et 33 C/COM.IV/DR.4 Corr. (anglais et arabe seulement) (présenté par les États-Unis d'Amérique).

La Commission, par la voie d'un vote à main levée, a recommandé à la Conférence générale de ne pas adopter ce projet de résolution.

33. Ensuite, la Commission a procédé à l'examen du document 33 C/23, ainsi que 33 C/23 Add., 33 C/23 Corr. (français seulement), 33 C/23 Corr.2 (français seulement), et a recommandé à la Conférence générale par la voie d'un vote à main levée d'adopter l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques en tant que Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles tel que contenu à l'annexe V du document 33 C/23. À l'issue du vote à main levée, cinq représentants d'États membres ont souhaité voir reflété leur explication de vote qui figure en annexe au présent rapport.

I e texte de la Convention est reproduit ci-après :

[*Le texte de la Convention est reproduit dans l'annexe IV du présent Rapport final*]

[...]

Explication du vote sur le point 8.3

JAPON

Monsieur le Président, je tiens à indiquer la raison de mon vote afin qu'elle soit consignée par écrit.

Je voudrais féliciter toutes les personnes concernées pour l'adoption de cette importante Convention.

Nous avons appuyé l'adoption de cette Convention en partant du principe que notre projet de résolution (DR.3 Rev.) serait adopté.

L'objet de ce projet de résolution est de confirmer que la Convention a trait au domaine de la culture, et que les mesures qui seront prises conformément à ses dispositions ne porteront pas atteinte aux droits et obligations découlant d'instruments internationaux dans d'autres domaines.

Bien que le libellé puisse en être modifié, j'espère que notre projet de résolution sera accepté par le plus grand nombre possible.

Je voudrais également saisir cette occasion pour dire que nous avons vivement apprécié la participation active et constructive des États-Unis d'Amérique dans le processus de négociation de la Convention.

Malgré tout, la Convention n'est pas à même de recueillir leur soutien, soutien que nous aurions vraiment voulu voir s'exprimer. Le Japon a partagé et partage encore dans une certaine mesure les préoccupations exprimées par les États-Unis d'Amérique. Nous pensons toutefois que tout n'est pas aussi négatif que ce qu'ils décrivent.

En particulier, nous espérons sincèrement que les États-Unis resteront fermement engagés aux côtés de l'UNESCO dans ses nombreux domaines de responsabilité où la poursuite de la solidarité et de la coopération entre tous les États membres est essentielle.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis sont extrêmement déçus par la décision qui vient d'être prise. Comme nous l'avons expliqué de manière très détaillée, nous sommes très sérieusement préoccupés par le risque que le projet de Convention soit mal interprété et de ce fait entrave la libre circulation des idées par la parole et l'image et affecte également d'autres domaines, le commerce notamment. Nous expliquerons plus longuement notre vote en séance plénière si cette décision est confirmée par cette instance.

Je demande que cette déclaration soit intégralement reproduite dans le compte rendu officiel de cette Commission.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande [a voté pour/s'est associée au consensus sur] l'adoption de la Convention sur la base des interprétations ci-après concernant les articles 16 et 20 :

Article 16

Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la troisième Réunion intergouvernementale d'experts en juin 2005, la Nouvelle-Zélande comprend l'obligation faite par l'article 16 aux pays développés de faciliter les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel aux artistes et autres professionnels et praticiens de la culture n'est pas censée affecter le contenu ou la mise en oeuvre de la législation, des politiques et des décisions de droit interne sur l'entrée des personnes dans le territoire néo-zélandais et autres questions d'immigration.

Article 20

La Nouvelle-Zélande considère que l'article 20 a clairement pour effet juridique de faire en sorte que les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière les droits et obligations des Parties en vertu des autres traités auxquels elles sont également parties. En conséquence, en cas de contradiction entre la présente Convention et ces autres traités, ce sont ces derniers qui prévalent.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Monsieur le Président,

Ma délégation a voté en faveur de l'adoption de la Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques à cette 33e session de la Conférence générale de l'UNESCO. Puisque cette Convention inclut les principes, droits et obligations essentiels pour la promotion et la protection de la diversité culturelle, son adoption est bénéfique et souhaitable pour l'instauration d'un climat propice au renforcement de la diversité des expressions culturelles dans le monde entier.

Monsieur le Président,

En adoptant cette Convention, ma délégation exprime le regret qu'elle ait été mise aux voix au lieu d'être adoptée par consensus, comme nous l'aurions souhaité. Nous croyons qu'un soutien unanime à son adoption aurait ouvert la voie à une application universelle de cet important instrument.

De plus, notre délégation doit ajouter qu'elle regrette certaines formulations ambiguës de la Convention. Bien que des efforts considérables aient été faits pour aboutir à une rédaction claire et précise depuis la première réunion intergouvernementale, convoquée en septembre 2004, certains des articles de la Convention n'ont pas été pleinement explicités et peuvent donner lieu à des interprétations divergentes et de nature à susciter des controverses.

À cet égard, ma délégation souligne que les dispositions de cette Convention ne modifieront pas les droits et obligations énoncés dans d'autres traités internationaux. En particulier, l'article 20 relatif aux relations entre la Convention et d'autres instruments ne sera pas interprété comme susceptible d'influencer, modifier ou compromettre les droits et obligations énoncés dans d'autres traités. Ma délégation est convaincue que les mesures qui doivent être prises en vertu des dispositions de cette Convention doivent être appliquées de manière à être en harmonie et en conformité avec les droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux, dans d'autres domaines comme dans le domaine culturel.

Monsieur le Président,

Je souhaiterais que la présente déclaration soit dûment consignée dans le document officiel.

Je vous remercie.

MEXIQUE

Merci beaucoup, Monsieur le Président :

Le Mexique exprime sa satisfaction de l'adoption de la Convention.

Pour en arriver aujourd'hui à l'adoption de cette Convention, il a fallu d'intenses négociations au sein de chaque pays et dans cet important forum. Pour le secteur culturel du Mexique, le vote favorable de l'État mexicain est une grande victoire.

En ce qui concerne l'article 20 nous l'interprétons comme signifiant que la Convention sera mise en oeuvre en harmonie avec les autres traités. Elle ne leur sera pas subordonnée, pas plus qu'ils ne le seront à la Convention. Nous considérons par ailleurs que la position du Mexique lors de futures négociations internationales n'est pas déterminée d'avance.

Le Mexique et tous nos pays ici représentés, et en particulier leurs créateurs et leurs artistes, sortons plus forts de l'adoption de cette nouvelle Convention, qui pose un jalon historique en conférant à la culture une place privilégiée dans le développement de nos pays.

Je vous remercie beaucoup de votre attention.

ANNEXE III

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20 octobre 2005)

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33e session,

Préambule

1. *Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

2. *Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

3. *Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

4. *Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

5. *Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

6. *Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

7. *Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

8. *Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissances des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

9. *Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

10. *Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

11. *Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

12. *Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

13. *Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles

traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

14. *Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

15. *Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à en tirer des bénéfices pour leur propre développement,

16. *Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui oeuvrent au

développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

17. *Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

18. *Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

19. *Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

20. *Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

21. *Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

(a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;

(b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;

(c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;

(d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples;

(e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international;

(f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;

(g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;

(h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;

(i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ougarantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour la mise en valeur de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. DÉFINITIONS

Article 4 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence, à l'interaction équitable de diverses cultures et à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en oeuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en oeuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des Parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont

impliqués dans la création d'expressions culturelles;

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut faire des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

(a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention;

(c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine

des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

(a) faciliter le dialogue entre les Parties sur la politique culturelle;

(b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques;

(c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles;

(d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles;

(e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

1. Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

(a) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement;

(b) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;

(c) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables;

(d) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement;

(e) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement;

(f) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film;

2. Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise ainsi

que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences;

3. Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles;

4. Le soutien financier par :

(a) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18;

(b) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité;

(c) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, de biens et services culturels.

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un « Fonds international pour la diversité culturelle », ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

(a) les contributions volontaires des Parties;

(b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;

(c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées;

(d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;

(e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;

(f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité intergouvernemental.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'emploient à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. L'UNESCO par ailleurs constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif oeuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités :

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. ORGANES DE LA CONVENTION

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :

(a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental;

(b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental;

(c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental;

(d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et les directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

(a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre;

(b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en oeuvre et à l'application des dispositions de la Convention;

(c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leurs contenus;

(d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier à l'article 8;

(e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales;

(f) accomplir toute autre tâche pouvant être demandée par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés, ou encore des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet à l'approbation de la Conférence des Parties son règlement intérieur.

Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celles-ci.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par le biais d'une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation **ou** à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

(a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties;

(b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

Ce partage de responsabilité prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa

(c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement;

(c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage de responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

(i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention;

(ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification;

(d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire;

(e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28 - Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne « un point de contact » tel qu'indiqué à l'article 9.

Article 29 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement.

Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de

la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31 - Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 - Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 relatif au nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale tel qu'indiqué à l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

(a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et

(b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

PROCÉDURE DE CONCILIATION

ANNEXE

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la Commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la Commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.